

**Radmilla Novic** *Applicant;*

and

**Milorad Novic** *Respondent.*

File No.: 16780.

1983: December 6; 1983: December 15.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, McIntyre and Chouinard JJ.

**MOTION TO QUASH AN ORDER OF THE SUPREME COURT OF CANADA**

*Jurisdiction — Supreme Court of Canada — Application for leave to appeal made within filing period but heard after period's expiry — No application made for extension of time to motion date — Whether or not Supreme Court of Canada had jurisdiction to hear appeal — Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, s. 18(2) — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rule 24(1), as amended.*

The Ontario Court of Appeal rendered its judgment on October 2, 1981. Respondent's application for leave to appeal, which was filed November 2, 1981, was made within the prescribed filing period and the motion was heard on November 16 which was the first available motion day. At issue was whether or not this Court had jurisdiction to entertain the appeal because respondent had failed either to obtain leave within the thirty-day period allowed by s. 18(2) of the *Divorce Act* or to obtain an extension within that period.

*Held:* The motion to quash should be dismissed.

This Court, within the period, fixed November 16, 1981 as the time for hearing the application for leave. This was an extension of time and brought the case properly before the Court.

*Massicotte v. Boutin*, [1969] S.C.R. 818; *Kumpas v. Kumpas*, [1970] S.C.R. 438, distinguished.

**MOTION TO QUASH** order of the Supreme Court of Canada made pursuant to its judgment reported at [1983] 1 S.C.R. 696. Motion dismissed.

*Philip M. Epstein, Q.C.*, for the appellant.

*Milorad Novic*, appearing on his own behalf.

**Radmilla Novic** *Requérante;*

et

**Milorad Novic** *Intimé.*

Nº du greffe: 16780.

1983: 6 décembre; 1983: 15 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, McIntyre et Chouinard.

**REQUÊTE EN ANNULATION D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA**

*Compétence — Cour suprême du Canada — Requête en autorisation de pourvoi présentée dans les délais mais entendue après leur expiration — Aucune demande de prorogation des délais jusqu'au jour de requête — La Cour suprême du Canada avait-elle compétence pour entendre le pourvoi? — Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, chap. D-8, art. 18(2) — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 24(1) et modifications.*

La Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement le 2 octobre 1981. La requête en autorisation de pourvoi de l'intimé, présentée le 2 novembre 1981, l'avait été dans les délais de production fixés et la requête a été entendue le 16 novembre, soit le premier jour de requête suivant. La question en litige est de savoir si cette Cour avait compétence pour entendre le pourvoi puisque l'intimé avait omis d'obtenir l'autorisation dans le délai de trente jours fixé par le par. 18(2) de la *Loi sur le divorce* ou d'obtenir une prorogation des délais durant cette période.

*Arrêt:* La requête en annulation est rejetée.

Cette Cour a, dans le délai prévu, fixé au 16 novembre 1981 la date d'audition de la requête en autorisation. Cela constitue une prorogation du délai de sorte que la Cour pouvait à bon droit connaître de l'affaire.

Jurisprudence: distinction faite avec les arrêts *Massicotte c. Boutin*, [1969] R.C.S. 818; *Kumpas c. Kumpas*, [1970] R.C.S. 438.

**REQUÊTE EN ANNULATION** d'une ordonnance de la Cour suprême du Canada établie conformément à son arrêt publié à [1983] 1 R.C.S. 696. Requête rejetée.

*Philip M. Epstein, c.r.*, pour la requérante.

*Milorad Novic*, comparaissant pour son propre compte.

The judgment of the Court was delivered by

**THE CHIEF JUSTICE**—The issue in this matter, which was referred to the Court by the Chief Justice, was whether this Court had jurisdiction to entertain a custody appeal under s. 18(2) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970 c. D-8. The matter is raised by the divorcing wife, who was respondent in this Court, which set aside the order of custody made by the Ontario Court of Appeal and reinstated the order for custody made in favour of the divorcing husband.

If the mother of the children is correct in her submission, then this Court's order must be quashed *ex debito justiciae* and the judgment of the Ontario Court of Appeal in her favour must stand.

The question of this Court's jurisdiction to entertain the appeal was not raised in the appeal here by the respondent nor, indeed, by the appellant father. The case proceeded here in the ordinary way upon leave to appeal being obtained and granted to enable the father's appeal to proceed. Moreover, this Court's jurisdiction was not so obviously at issue as to expect the Court to raise it *ex proprio motu*.

The issue, now raised for the first time, arises out of uncontested facts, and the disposition of this matter depends entirely on the meaning and application of s. 18(2) of the *Divorce Act*. This provision reads as follows:

**18. . . .**

(2) Leave to appeal under this section may be granted within thirty days from the pronouncing of the judgment or order being appealed from or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, before the expiration of those thirty days, fix or allow.

The judgment of the Ontario Court of Appeal was delivered in Court on October 2, 1981. It is true that the formal order was not entered until October 29, 1981 but this did not affect the fact that the pronouncement of the judgment was when it was delivered on October 2, 1981. An application by the father for leave to appeal to this Court was made on November 2, 1981, having been properly served on October 16, 1981. Although

Version française du jugement de la Cour rendu par

**LE JUGE EN CHEF**—La question en litige, déferée à la Cour par le Juge en chef, est de savoir si cette Cour avait compétence pour entendre un pourvoi relatif à la garde d'enfants en vertu du par. 18(2) de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, chap. D-8. Cette question est soulevée par la femme, qui était l'intimée dans les procédures par lesquelles cette Cour a annulé l'ordonnance de garde rendue par la Cour d'appel de l'Ontario et rétabli celle rendue en faveur du mari.

Si la mère des enfants a raison, alors l'ordonnance de cette Cour doit être annulée *ex debito justitiae* et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario en sa faveur doit continuer à s'appliquer.

Ni l'intimée dans les procédures initiales ni bien sûr le père appelant n'ont soulevé la question de la compétence de cette Cour pour entendre le pourvoi. La cause s'est déroulée de la façon habituelle devant cette Cour après que le père eut obtenu l'autorisation de pourvoi. D'autre part, la question de la compétence de cette Cour n'était pas si nettement en litige qu'elle aurait dû la soulever de son propre chef.

La question, qu'on soulève maintenant pour la première fois, découle de faits incontestés et sa solution dépend entièrement du sens et de l'application du par. 18(2) de la *Loi sur le divorce*. En voici le texte:

**18. . . .**

(2) La permission d'interjeter appel en vertu du présent article peut être accordée dans les trente jours du jugement ou de l'ordonnance frappés d'appel ou dans le délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour peuvent, avant l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

L'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario a été rendu à l'audience le 2 octobre 1981. Il est vrai que la minute de l'ordonnance n'a été enregistrée que le 29 octobre 1981, mais la date du jugement n'en demeure pas moins celle où il a été prononcé, soit le 2 octobre 1981. Le 2 novembre 1981, le père a présenté une requête en autorisation de pourvoi devant cette Cour; la requête avait été dûment signifiée le 16 octobre 1981. Bien que le 2 novem-

November 2 was literally beyond the thirty-day period prescribed for filing the application, November 1 fell on a Sunday, and hence under the relevant applicable law, November 2 was within the prescribed filing period.

That, however, is not questioned. What is questioned is the failure to obtain leave within the thirty-day period or to obtain an extension of time within that period. As matters stood, this Court on November 2, 1981 fixed November 16 as the date for hearing the father's application, this being the first motion date for the hearing of applications for leave and being in accordance with Supreme Court Rule 24(1). The mother's case turns entirely on the fact that an extension of time to November 16 or any other date was not obtained on November 2, 1981.

The principal authorities relied on by counsel for the mother are *Massicotte v. Boutin*, [1969] S.C.R. 818, and *Kumpas v. Kumpas*, [1970] S.C.R. 438. Those were cases in which leave to appeal was not sought within the prescribed statutory period and hence no question of extension of time arose. Indeed, applications for leave to appeal were not brought within the statutory period, so the cases fell for want of jurisdiction. The present case is different. There was an application for leave to appeal brought within the required period and the question that remained to support jurisdiction was whether leave was granted within the period or whether time for granting leave was extended within the period. This Court, within the period, fixed November 16, 1981 as the time for hearing the application for leave. This was surely an extension of time and brought the case properly before the Court.

It follows, in my view, that the motion to quash fails and must be dismissed with costs.

I should add that nothing turns on the fact that the appellant father invoked s. 41 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19. The respondent suffered no prejudice since it was well understood that the parties were concerned with the issue of

bre fût littéralement hors du délai de trente jours prescrit pour la production de la requête, le 1<sup>er</sup> novembre tombait un dimanche et, par conséquent, suivant le droit applicable, le 2 novembre était dans le délai.

Cela n'est toutefois pas en cause. Ce qu'on conteste est l'omission d'obtenir dans le délai de trente jours soit l'autorisation de pourvoi soit la prorogation du délai. En l'espèce, le 2 novembre 1981, cette Cour a fixé l'audition de la requête du père au 16 novembre, soit le premier jour prévu pour l'audition des requêtes en autorisation de pourvoi selon le par. 24(1) des Règles de la Cour suprême. La mère s'appuie entièrement sur le fait qu'aucune prorogation jusqu'au 16 novembre ou à une autre date n'a été obtenue le 2 novembre 1981.

L'avocat de la mère invoque principalement les arrêts *Massicotte c. Boutin*, [1969] R.C.S. 818, et *Kumpas c. Kumpas*, [1970] R.C.S. 438. Dans ces affaires, on n'avait pas demandé l'autorisation de pourvoi dans le délai prévu par la loi et il n'était donc pas question de prorogation. En fait, comme les requêtes en autorisation de pourvoi n'avaient pas été présentées dans le délai légal, les actions ont échoué pour défaut de compétence. La présente espèce est différente. On a présenté une requête en autorisation de pourvoi dans le délai prévu et il ne reste qu'à déterminer, pour appuyer la compétence, si l'autorisation a été accordée dans le délai prévu ou s'il y a eu en temps voulu une prorogation du délai. Cette Cour a, dans le délai prévu, fixé au 16 novembre 1981 la date d'audition de la requête en autorisation de pourvoi. Cela constituait sûrement une prorogation du délai de sorte que la Cour pouvait à bon droit connaître de l'affaire.

Il s'ensuit, selon moi, que la requête en annulation doit être rejetée avec dépens.

Je tiens à ajouter que rien ne dépend du fait que le père appelant ait invoqué l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19. L'intimée n'a subi aucun préjudice, car il était bien évident que les parties soulevaient la question de la

custody arising under the *Divorce Act*.

garde d'enfants dans le contexte de la *Loi sur le divorce*.

*Motion dismissed with costs.*

*Requête rejetée avec dépens.*

*Solicitors for the appellant: Epstein, Cole,  
Toronto.*

*Procureurs de la requérante: Epstein, Cole,  
Toronto.*

*Respondent acted on his own behalf.*

*L'intimé pour son propre compte.*